



COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de **16 décembre 2021**

Compte rendu affiché le

Date de convocation du conseil municipal le **10 décembre 2021**

Présidente : **Madame Hélène GEOFFROY, La Maire**

Secrétaire de séance : **Monsieur Frédéric KIZILDAG**

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	43

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Stéphane GOMEZ, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Philippe MOINE, Myriam MOSTEFAOUI, Antoinette ATTO, Nadia LAKEHAL, Michel ROCHER, Josette PRALY, Patrice GUILLERMIN - DUMAS, Nassima KAOUAH, Fatma FARTAS, Bernard RIAS, Régis DUVERT, Joëlle GIANNETTI, Liliane GILET-BADIOU, Eric BAGES-LIMOGES, Véronique STAGNOLI, Frédéric KIZILDAG, Dehbia DJERBIB, Charazède GAHROURI, Christine JACOB, Harun ARAZ, Abdoulaye SOW, Nacera ALLEM, Nordine GASMI, Carlos PEREIRA, David LAÏB, Maoulida M'MADI, Christine BERTIN, Richard MARION, Ange VIDAL

Objet :

Médiathèque-Maison de Quartier Léonard de Vinci - Création d'une régie à autonomie financière et adoption des statuts

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

**Muriel LECERF à Frédéric KIZILDAG
Ahmed CHEKHAB à Myriam MOSTEFAOUI
Roger BOLLINET à Michel ROCHER
Pierre DUSSURGEY à Stéphane GOMEZ
Pierre BARNEOUD - ROUSSET à Kaoutar DAHOUM
Yvan MARGUE à Nadia LAKEHAL
Yvette JANIN à Stéphane GOMEZ
Mustapha USTA à Carlos PEREIRA
Sacha FORCA à Christine BERTIN
Audrey WATRELOT à Christine BERTIN**

V_DEL_211216_15

Rapport de Madame la Maire

Mesdames, Messieurs,

Équipement phare du projet de renouvellement urbain du quartier du Mas, la Médiathèque – Maison de quartier Léonard de Vinci est un lieu de vie éducatif, social, culturel et scientifique au service des habitants.

Depuis 2016, sa conception s'est appuyée sur une large concertation auprès des habitants, des professionnels, des associations et des partenaires de la Ville afin d'identifier et de prendre en compte les besoins des Vaudais. A travers une dizaine de groupes de travail et une réunion publique, cette concertation a permis la définition de cinq univers associant espaces d'activités et ressources documentaires. Le projet architectural a également fait l'objet d'un recueil d'avis. En parallèle de la réalisation des travaux, la programmation d'activités intègre les préconisations des habitants.

Au delà de sa fonction sociale et culturelle et de l'accès à de multiples ressources, la Médiathèque – Maison de quartier a pour vocation d'être un lieu de vie, d'échanges et d'activités. De larges possibilités de pratiques artistiques, sportives, culinaires, de bricolage ou encore de bien-être sont inscrites au cœur du projet, avec une alliance du savoir et du faire, de la rencontre et des échanges dans un environnement propice aux initiatives des usagers et des associations.

La municipalité a désormais à cœur de consacrer la participation citoyenne, qui a été au centre de la conception du projet, dans sa future gouvernance. Cet objectif se retrouve dans le choix de constituer la Médiathèque – Maison de quartier sous la forme d'une régie à autonomie financière. Ce statut permet en effet de concilier :

- les impératifs d'une gestion publique de l'établissement dans le cadre des politiques publiques culturelles, sociales et éducatives portées par la commune ;
- et la dynamique citoyenne inhérente au projet à travers une organisation des instances décisionnelles qui favorise la participation des habitants et des associations.

La création d'une régie à autonomie financière a reçu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux, réunie en date du 11 juin 2021.

Ce choix de gouvernance permet par ailleurs à l'équipement d'obtenir l'agrément « centre social » et de bénéficier du soutien financier de la caisse d'allocations familiales du Rhône.

La régie à autonomie financière est administrée, sous l'autorité de la Maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur (art. R2221-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Le conseil municipal délibère sur toute question relative au fonctionnement de la régie. Il est notamment compétent pour fixer la tarification des prestations fournies par la Médiathèque – Maison de quartier (art. R2221-97 CGCT).

Les habitants et les associations sont parties prenantes de la gouvernance de l'établissement à travers leur présence au sein du conseil d'exploitation. Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal sur proposition de la Maire (art. R2221-5 CGCT). Ce conseil est composé de deux collèges : un collège « élus », comprenant onze membres du conseil municipal et un collège « citoyens » composé de six personnes, comprenant trois membres des instances de démocratie participative, un membre du monde associatif, un membre usager et un membre de la jeunesse.

Le conseil d'exploitation est compétent pour formuler des avis sur toute question qui intéresse le fonctionnement de la régie. Il peut proposer des orientations sur les actions culturelles, éducatives et sociales de la Médiathèque-Maison de quartier. Par ailleurs, le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le fonctionnement de l'établissement, sans avoir d'abord pris l'avis du conseil d'exploitation, y compris en ce qui concerne l'adoption du budget et du compte administratif.

Par ailleurs, la régie à autonomie financière fait l'objet d'un budget annexe (art. L2221-11 CGCT).

Il retrace les produits, y compris les taxes ainsi que les charges.

Cette décision permet d'isoler les dépenses et les recettes relatives à ces préconisations émises par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

Le budget de fonctionnement de l'établissement s'établira à 2 M€ environ en 2022, dont 1,5 M€ environ de masse salariale. Les activités afférentes à la Médiathèque - Maison de quartier seront donc intégralement prises en charge sur le budget annexe. Il sera voté au premier trimestre 2022 par le conseil municipal, dans la même temporalité que le budget principal de la Ville et des budgets annexes. Ce budget sera assujéti à la TVA et sera tenu selon les dispositions budgétaires et comptables de l'instruction M14.

Certaines dépenses pourront faire l'objet d'une refacturation si elles ne pouvaient pas être isolées et directement imputées sur le budget annexe. Leurs montants restent minimes au regard du budget annexe et une convention spécifique pourra être prise pour fixer les modalités de refacturation le cas échéant. Du fait de l'absence de personnalité morale, la régie n'aura pas de patrimoine propre et le budget n'aura pas de section d'investissement. Le bâtiment de la Médiathèque - Maison de quartier reste à l'actif de la Ville.

Le trésorier de Meyzieu, qui gère actuellement le budget principal de la Ville et les budgets annexes de la télésurveillance, de la maison des fêtes et des familles ainsi que celui du planétarium, aura en charge la gestion de ce budget annexe.

Les personnels de la Médiathèque – Maison de quartier ont le statut d'agents publics.

En conséquence, je vous propose :

- ▶ d'approuver la création d'une régie à autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public administratif pour assurer la gestion de la Médiathèque-Maison de Quartier Léonard de Vinci, dont le budget sera annexé au budget de la ville ;
- ▶ d'approuver les statuts de la régie à autonomie financière joints en annexe ;
- ▶ de procéder à l'élection des onze membres du conseil municipal titulaires et de leurs suppléants appelés à siéger au sein du conseil d'exploitation de la Médiathèque-Maison de quartier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le



ID : 069-216902569-20211216-V_DEL_211216_15-DE

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu les articles L2221-1 à L2221-14 et R2221-1 à R2221-98 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 11 juin 2021 sur le projet de création de cette régie ;

Entendu le rapport présenté le 16 décembre 2021 par Madame la Maire ;

Après avoir délibéré, décide :

▶ d'approuver la création d'une régie à autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public administratif pour assurer la gestion de la Médiathèque-Maison de Quartier Léonard de Vinci, dont le budget sera annexé au budget de la ville ;

▶ d'approuver les statuts de la régie à autonomie financière joints en annexe ;

▶ de procéder à l'élection des onze membres du conseil municipal titulaires et de leurs suppléants appelés à siéger au sein du collège « élus » du conseil d'exploitation de la Médiathèque-Maison de quartier :

Titulaires : Mme La Maire, M.Gomez, M.Fischer , Mme Lakehal, Mme Dahoum, M.Moine, Mme Giannetti, Mme Fartas, Mme Mostefaoui, Mme Wattrelot, M.Laib.

Suppléants : Mme Jacob, Mme Janin, M.Sow, Mme Stagnoli, M. Rias, Mme Lecerf, Mme Djerbib, Mme Kaouah, Mme Gahrouri, Mme Vidal, M.Marion ;

Nombre de suffrages exprimés : 43
Votes Pour : 40
Votes Contre : 0
Abstention : 3
Sans participation : 0

Ainsi fait et délibéré le jeudi 16 décembre 2021.

Pour extrait conforme,

#signature#

« Médiathèque-Maison de Quartier- Léonard De Vinci » STATUTS DE REGIE A SEULE AUTONOMIE FINANCIERE

La commune de Vaulx-en-Velin a décidé, par délibération de son conseil municipal du 19 novembre 2021, de créer la « Médiathèque-Maison de Quartier-Léonard de Vinci » sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public administratif (SPA)

L'article R2221-4 du code général des collectivités territoriales dispose que : « les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation et les modalités de quorum.

S'agissant des membres du conseil d'administration et du conseil d'exploitation, les statuts fixent notamment :

1° Leur nombre qui ne peut être inférieur à trois ;

2° Les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au conseil municipal ;

3° La durée de leurs fonctions ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents. Ces durées ne peuvent excéder celle du mandat municipal ;

4° Leur mode de renouvellement ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA REGIE

La régie dotée de la seule autonomie financière, « Médiathèque-Maison de Quartier Léonard De Vinci » poursuit une mission d'intérêt général qui s'attache à des activités à objet social, éducatif, culturel et numérique.

Le siège administratif de la « Médiathèque-Maison de Quartier-Léonard de Vinci » est situé au 7 avenue Maurice Thorez- 69120 Vaulx-en-Velin.

Il pourra être modifié sur décision du conseil municipal.

Sa zone de compétence correspond au territoire de la commune de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

a) La maire

La maire de Vaulx-en-Velin est la représentante légale de la régie, elle est ordonnatrice.

Elle prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal relatives à la régie.

Elle présente au conseil municipal le budget et le compte administratif de la régie.

Elle nomme le directeur dans les conditions fixées par la loi et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Elle nomme les agents employés par la régie.

b) Le conseil municipal

Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation, délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la « Médiathèque-Maison de Quartier-Léonard De Vinci ».

Le conseil municipal fixe notamment la tarification des prestations fournies par la « Médiathèque-Maison de Quartier ». Il vote son budget et délibère sur ses comptes.

La commission d'appel d'offres de la régie est celle de la Ville.

Le conseil municipal désigne les membres du conseil d'exploitation sur proposition de la Maire.

c) Le conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est réparti en deux collèges ayant voix délibérative :

- un collège « élus » composé de onze membres titulaires et de onze membres suppléants issus du conseil municipal ;
- un collège « citoyens » composé de six habitants titulaires et de six suppléants : un membre d'associations, trois membres des instances de démocratie participative, un usager de l'équipement et un membre des structures de jeunesse.

Le conseil d'exploitation intègre également avec voix consultative :

- cinq représentants de droit issus des organismes partenaires la DRAC la CAF la Métropole, l'Etat et la Région
- deux techniciens membres invités : la directrice générale des services ou son représentant et le directeur de la Médiathèque - Maison de quartier
- le comptable public

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal sur proposition de la Maire.

Un membre suppléant ne peut remplacer qu'un membre titulaire issu du même collège.

Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions.

La durée de leurs fonctions est identique à celle des conseillers municipaux. Leurs fonctions prennent fin en même temps.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés par le conseil municipal sur proposition de la maire pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat.

d) Le président et le vice-président du conseil d'exploitation :

Sous la présidence du doyen d'âge, le conseil d'exploitation élit, à la majorité, en son sein, un président, choisi parmi les membres issus du conseil municipal.

Sous la présidence du président nouvellement élu, le conseil d'exploitation élit, en son sein, un vice-président choisi parmi les membres issus du collège élu.

Le vice-président chargé de suppléer le président en cas d'empêchement de celui-ci dans toutes ses attributions.

Les deux élections ont lieu au scrutin secret à deux tours et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du président et du vice-président suit un régime identique à celui des autres membres du conseil d'exploitation.

e) Le directeur de la régie

Le directeur est nommé par la Maire dans les conditions de l'article L2221-14 du code général des collectivités territoriales.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie et en rend compte au conseil d'exploitation.

A cet effet :

- il prépare le budget,
- il procède, sous l'autorité de la maire, aux ventes et aux achats courants dans la limite de sa délégation,
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par la maire après avis du conseil d'exploitation.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction, le directeur est démis de ses fonctions par la maire.

Le directeur assure la responsabilité managériale de l'équipe de la régie.

La maire peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

f) Le comptable :

Le comptable de la régie est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION

a) Réunions du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres du conseil d'exploitation ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation issu du même collège.
Le membre ainsi désigné ne peut cumuler plus de deux pouvoirs.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
Le conseil d'exploitation adoptera le règlement de fonctionnement de la régie dans les six mois suivant son installation.

b) Compétence du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation propose les orientations de fonctionnement notamment sur les actions culturelles, éducatives et sociales.

Le conseil d'exploitation peut constituer des commissions ou groupes de travail thématiques dans les conditions fixés au règlement de fonctionnement.

Le conseil d'exploitation est consulté sur toute question relative au fonctionnement de la « Médiathèque-Maison de Quartier-Léonard De Vinci », préalablement aux délibérations du conseil municipal.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Le conseil d'exploitation présente au maire toutes propositions utiles.

Le conseil d'exploitation pourra, pour préparer ses travaux, solliciter les commissions et instances participatives mises en place au sein de la Médiathèque - Maison de quartier.

Article 4 : Dispositions financières

La maire est la représentante légale de la régie et elle en est l'ordonnatrice.
Le budget est préparé par le directeur de la régie

a) Gestion budgétaire et financière

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune.

Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances.

Les règles de la comptabilité communale sont applicables fonctionnement de la régie :

La maire présente au conseil municipal le budget et les comptes de la régie.

Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation, vote le budget de la régie. En fin d'exercice, l'ordonnatrice établit le compte administratif et le comptable le compte de gestion. Les comptes sont soumis pour avis au conseil d'exploitation avant adoption au conseil municipal.

b) Dotation initiale